



# Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole

CERT CEPE REF 19 - Révision 06

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





## SOMMAIRE

1. OBJET.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1. Références.....	3
2.2. Abréviations et définitions .....	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION ....	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
7.1. Généralités.....	5
7.2. Portée d'accréditation demandée.....	5
7.3. Modalités d'évaluation.....	5
7.4. Observations d'activités de certification.....	6
7.5. Attestation d'accréditation .....	6
7.6. Confidentialité – Echange d'informations.....	6
7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur.....	7
7.8. Modalités de transition.....	7
8. MODALITES FINANCIERES.....	7



## 1. OBJET

Le présent document a pour objet de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification de systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

## 2. REFERENCES ET DEFINITIONS

### 2.1. Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

#### 2.1.1. Publication de l'ISO

- NF EN ISO/IEC 17021-1 : « Evaluation de conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management – Partie 1 : Exigences ».

#### 2.1.2. Autres textes de référence

- NF V 01-005 : « Système de management de la qualité de la production agricole ». Modèle pour la maîtrise des engagements réciproques entre les producteurs et une structure organisée de production agricole pour répondre aux attentes des clients.
- NF V 01-007 : « Système de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole ». Modèle pour la maîtrise des engagements réciproques entre les producteurs et une structure organisée de production agricole pour répondre aux attentes des clients et parties intéressées.

Ces documents sont disponibles auprès de l'AFNOR Normalisation.

- Exigences en matière de certification selon les normes NF V 01-005 et NF V 01-007.

Ce document est disponible auprès d'Agriconfiance ([www.agriconfiance.coop](http://www.agriconfiance.coop)).

- Document d'exigences IAF MD 1 pour la certification multisites par échantillonnage avec les précisions apportées dans les §3.4 du document d'exigences en matière de certification selon les normes NF V 01-005 et NF V 01-007.
- Document d'exigences IAF MD 2 pour le transfert d'une certification sous accréditation de systèmes de management.
- Document d'exigence IAF MD4 pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus d'audit / d'évaluation (sous condition de dérogation accordée par Agriconfiance pour la réalisation d'audits à distance)
- Document d'exigences IAF MD 11 pour l'application de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 pour les audits de Systèmes de Management Intégrés (SMI) avec les précisions apportées dans le §3 du document d'exigences en matière de certification selon les normes NF V 01-005 et NF V 01-007.
- Document d'exigences IAF MD 15 pour l'application de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 pour la collecte des données fournissant des indicateurs de performance des systèmes de management de l'OC.

Ces documents sont disponibles sur le site [www.iaf.nu](http://www.iaf.nu) ou sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).



## 2.2. Abréviations et définitions

Les définitions contenues dans les normes NF V 01-005 et NF V 01-007 s'appliquent.

Site : les sites correspondent aux producteurs et aux sites de contrôle et réception de produits, qui sont échantillonnés conformément aux exigences du §3.4 du document d'exigences en matière de certification selon les normes NF V 01-005 et NF V 01-007.

## 3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certification de systèmes de management de la qualité et de l'environnement de la production agricole.

## 4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 15/10/2023

## 5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche. Les principaux changements concernent :

- Le §6 est mis à jour avec la nouvelle version du document d'exigences en matière de certification selon les normes NF V01-005 et NF V 01-007. 09/08/2023, mis à jour au §4.1 pour intégrer le cas des dérogations pour les situations sanitaires particulières ne permettant pas l'audit sur site, et au §4.2 pour clarifier les libellés des certificats NF V 01-005/ NF V 01-007 pour les activités de collecte et de réception.

## 6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent. Ces exigences spécifiques sont rapportées dans un tableau de correspondance avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, la somme des exigences portées dans les trois colonnes de ce tableau s'appliquant. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence supplémentaire, le tableau n'est pas renseigné.



Référentiels de certification	NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	Document d'exigences en matière de certification selon les normes NF V 01-005 et NF V 01-007 Version du 09/08/2023
NF V 01-005 & NF V 01-007	§ 7.2 Personnel intervenant dans les activités de certification	§ 1
	§ 9.1.2 Revue de la demande	§ 2
	§ 9.1.4 Détermination du temps d'audit	§ 3
	§ 9.3.1.3 / §9.6.2.2 / §9.6.3.2.1	§4
	§ 8.2 Document de certification	§ 5

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux organismes de certification mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

## 7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

### 7.1. Généralités

L'équipe d'évaluation comprend un évaluateur technique qualifié pour le domaine objet de la portée d'accréditation demandée.

### 7.2. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

### 7.3. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification de systèmes de management dans le domaine de la qualité et/ou de l'environnement de la production agricole selon la norme NF V 01-005 et/ou NF V 01-007 sera traitée selon la procédure prévue dans le document CERT REF 05 :

- comme une demande d'accréditation initiale si l'OC n'est pas accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1 par le Cofrac,
- comme une demande d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) si l'OC est accrédité selon l'ISO/IEC 17021-1 par le Cofrac.
- comme une demande d'extension intermédiaire si l'OC est accrédité pour la délivrance de certifications selon la norme NF V 01-005 ou NF V 01-007. L'évaluation de cette extension intermédiaire consiste en une recevabilité des documents demandés dans le document CERT FORM 29 et en une observation d'activité portant sur un audit complet selon la norme NF V 01-007. La décision est prise conformément au règlement d'accréditation CERT REF 05.



## 7.4. Observations d'activités de certification

Une observation d'activités de certification doit être systématiquement effectuée lors des évaluations initiales, et lors des évaluations de renouvellement. Pour les observations liées aux évaluations de surveillance, celles-ci sont réparties sur le cycle d'accréditation.

Pour les évaluations initiales, celle-ci doit couvrir l'intégralité de l'activité de certification prévue, de la réunion d'ouverture à la réunion de clôture et doit être réalisée dans les 12 mois suivant la notification de la recevabilité opérationnelle de la demande.

Pour les évaluations de surveillance ou de renouvellement, l'observation doit couvrir l'intégralité de l'activité de certification prévue, sauf si les objectifs prévus pour l'observation d'une activité spécifique peuvent être remplis par une observation partielle. Dans ce cas, le rapport d'évaluation précisera quelles activités ont été observées (y compris les parties du plan d'audit) et quelles exigences de la norme de système de management ont été observées.

En évaluation de surveillance et de renouvellement, le délai maximal pour la réalisation de la/des observation(s) est de 12 mois après l'évaluation siège.

Le nombre d'observations réalisées pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation est calculé en fonction du nombre de certificats délivrés pour l'ensemble des normes NF V 01-005 et NF V 01-007 :

- Entre 1 et 25 certificats : 1 observation
- Entre 26 et 100 certificats : 2 observations
- > 100 certificats : 3 observations

Un audit à blanc ne peut pas être observé.

Au cours du cycle d'accréditation, les observations seront échantillonnées de telle sorte à couvrir différents types d'audits (selon l'activité de l'organisme : audit initial, de renouvellement, multisites) et au moins un audit selon chaque norme NF V 01-005 ou NF V 01-007 si l'OC est accrédité pour les 2 certifications.

## 7.5. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CEPE INF 07.

## 7.6. Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe Agriconfiance de toute demande formelle d'accréditation initiale ou d'extension ainsi que des décisions favorables d'accréditation.

Le Cofrac informe Agriconfiance de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation, avec les raisons de cette mesure ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

De même, si le Cofrac reçoit des informations de la part d'Agriconfiance concernant les organismes de certification accrédités pour ces domaines, les mêmes interlocuteurs seront informés de leur traitement. Toute information transmise par Agriconfiance sera considérée comme une donnée d'entrée du suivi des accréditations.



## **7.7. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur**

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

### **7.7.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation**

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

### **7.7.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.**

#### **7.7.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur**

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions du document IAF MD2.

#### **7.7.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur**

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.7.2.1.

## **7.8. Modalités de transition**

En cas d'évolution du référentiel de certification, le COFRAC établit une note de transition précisant les modalités d'évaluation mises en place pour vérifier la prise en compte des exigences de la nouvelle version du référentiel par les organismes certificateurs accrédités pour ce domaine

L'organisme certificateur ne peut déclarer être accrédité pour la délivrance de certification selon la nouvelle version de référentiel qu'après décision positive du Cofrac.

## **8. MODALITES FINANCIERES**

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification de chacun des référentiels de certification NF V 01-005 et NF V 01-007 comme un domaine d'accréditation.